



## Liste des mesures fiscales et crédits d'impôt ouverts aux personnes vivant avec la fibrose kystique

### Provincial – Revenu Québec

- **Programme de solidarité sociale :**

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/aide-sociale-et-solidarite-sociale/>

Le programme de solidarité sociale s'adresse à une ou un adulte seul ou aux familles dont une ou des personnes adultes présentent des contraintes sévères à l'emploi. Ce programme permet de recevoir une aide financière et favorise l'intégration et la participation sociale. La somme allouée varie selon la composition de la famille et d'autres critères, par exemple le type d'hébergement, les revenus ou les biens.

Pour plus de renseignements : **1 877 767-8773**

- **Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-pour-deficience-grave-et-prolongee-des-fonctions-mentales-ou-physiques/>

Les personnes vivant avec la fibrose kystique sont admissibles à ce crédit d'impôt

- **Frais médicaux :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-medicaux/>

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable si vous avez payé des frais médicaux qui dépassent 3 % de votre revenu net (ligne 275 de votre déclaration). Si vous aviez un conjoint au 31 décembre, vous devez additionner à votre revenu net celui de votre conjoint.

Les frais médicaux doivent avoir été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour vous-même, votre conjoint, ou une personne qui était à votre charge.

- **Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/frais-pour-soins-medicaux-non-dispenses-dans-votre-region/>

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt non remboursable si vous avez payé au cours d'une année des frais afin d'obtenir des soins médicaux qui ne sont pas dispensés dans votre région. Les frais vous donnant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- Les frais de déplacement et de logement payés pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de 200 kilomètres de la localité où est situé votre domicile;
- Les frais de déménagement payés pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec, à 200 kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Vous devez avoir payé ces frais pour vous-même, votre conjoint ou toute personne qui était à votre charge.

- **Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/>

Ce crédit d'impôt fait partie des mesures fiscales prises à l'intention des familles. Il est établi en fonction de votre revenu familial, c'est-à-dire votre revenu et celui de votre conjoint, s'il y a lieu.

- **Crédit d'impôt relatif à la prime au travail et à la prime au travail adaptée :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-relatifs-a-la-prime-au-travail/>

Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail sont des crédits d'impôt remboursables qui vous incitent à demeurer sur le marché du travail, ou encore à l'intégrer.

Si vous êtes admissible à la prime au travail, vous pourriez aussi avoir droit à un supplément à la prime au travail.

Par ailleurs, si vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi, il pourrait être plus avantageux pour vous de recevoir la prime au travail adaptée. Les conditions d'admission sont disponibles en cliquant sur le lien ci-dessus.

- **Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/201-a-260-revenu-net/ligne-250/point-7/>

Cette déduction permet de réduire le revenu imposable en fonction duquel votre impôt est calculé. Les frais liés à ces produits et services de soutien admissibles doivent être inscrits à la ligne 250 de votre déclaration de revenus.

- **Le supplément pour enfant handicapé :**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien\\_enfants/supplement/Pages/supplement.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/supplement.aspx)

Le supplément pour enfant handicapé est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont la déficience ou le trouble des fonctions mentales le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie et dont la durée prévisible est d'au moins un an.

La somme versée est la même, soit 200 \$ par mois, pour chacun des enfants admissibles, peu importe le revenu familial ou le type de handicap. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

- **Le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels :**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant\\_handicape/seh-necessitant-soins-exceptionnels/Pages/seh-necessitant-soins-exceptionnels.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant_handicape/seh-necessitant-soins-exceptionnels/Pages/seh-necessitant-soins-exceptionnels.aspx)

Le gouvernement du Québec a annoncé, le 11 juin 2019, l'ajout d'un palier au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE). Plus de détail au lien ci-dessus.

- **Les prestations pour invalidités :**

[https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime\\_rentes/prestations\\_invalidite/Pages/prestations\\_invalidite.aspx](https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/prestations_invalidite/Pages/prestations_invalidite.aspx)

Les prestations pour invalidité comprennent :

- La rente d'invalidité, qui est versée à la personne reconnue invalide par Retraite Québec
- La rente d'enfant de personne invalide, qui est versée pour les enfants de moins de 18 ans de cette personne invalide ou pour ceux qui résident avec elle depuis au moins un an
- Le montant additionnel pour invalidité destiné aux bénéficiaires de la rente de retraite qui ne peuvent plus annuler celle-ci pour recevoir une rente d'invalidité.

Pour savoir si vous avez suffisamment cotisé pour être admissible à ces prestations et pour connaître l'estimation des prestations pour invalidité que vous pourriez recevoir, consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec.

- **Montant pour autres personnes à charge :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montant-pour-autres-personnes-a-charge/>

Ce crédit permet de réduire le montant d'impôt à payer. Le montant de base est de **4 403 \$** pour chacune des personnes à charge pour l'année 2021. La personne à charge doit être née avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ne peut être le conjoint ou la conjointe

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter **l'office des personnes handicapées du Québec** (OPHQ) au **1 800 567-1465** ou à cette adresse courriel : [info@ophq.gouv.qc.ca](mailto:info@ophq.gouv.qc.ca)

- **Crédit d'impôt pour personne aidante :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-personne-aidante/>

Ce crédit d'impôt comporte deux volets et peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer :

- Un **premier volet** concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- Un **deuxième volet** concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

***Autres outils d'accompagnement pour les proches aidants dans leur déclaration de revenus :***

[https://justepourtous.revenuquebec.ca/fr/profils/proches-aidants/?gclid=Cj0KCQiAmeKQBhDvARIsAHJ7mF5p7qCthKWZweq35tpce-CteWI\\_q5dw62cOdL2AQuSxYLL6te-uMBwaAoTHEALw\\_wcB](https://justepourtous.revenuquebec.ca/fr/profils/proches-aidants/?gclid=Cj0KCQiAmeKQBhDvARIsAHJ7mF5p7qCthKWZweq35tpce-CteWI_q5dw62cOdL2AQuSxYLL6te-uMBwaAoTHEALw_wcB)

- **Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>

Ce crédit peut vous être accordé si vous avez 70 ans et + et même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Il est égal à 35 % des frais payés pour des services de maintien à domicile admissibles. Le montant correspondant doit être inscrit à la **ligne 458** de votre déclaration de revenus.

- **Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-engages-par-un-aine-pour-maintenir-son-autonomie/>

Ce crédit peut vous être accordé si vous avez 70 ans et + et même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Il est égal à 20 % du total des frais suivants :

- Les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles;
- Les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

- **Crédit d'impôt pour activités des enfants :**

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-activites-des-enfants/>

Ce crédit peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Pour chaque enfant admissible, le crédit est égal à 20 % des dépenses admissibles engagées pour des frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activités physiques, ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives. Le crédit d'impôt maximal est de **100 \$** par enfant. Il est de **200 \$** si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et si les frais d'inscription ou d'adhésion sont d'au moins **125 \$**.

- **Exemption sur les services de santé, les appareils médicaux et les médicaments**

<https://www.ophq.gouv.qc.ca/publications/guides-de-loffice/guides-pour-les-personnes-handicapees-leur-famille-et-leurs-proches/guide-des-mesures-fiscales/partie-1-les-mesures-fiscales-provinciales/fiche-no-18-exemption-sur-les-services-de-sante-les-appareils-medicaux-et-les-medicaments.html>

La taxe sur les produits et services (TPS) ainsi que la taxe de vente du Québec (TVQ) s'appliquent à la majorité des biens et services. Toutefois, certains d'entre eux sont qualifiés d'exonérés ou de détaxés. Dans les deux cas, la personne qui acquiert ces biens ou ces services n'a pas à payer de TPS ou de TVQ. Voici quelques services et appareils pouvant être détaxés :

- Les fauteuils roulants, les marchettes;
- Les appareils pour le traitement de l'asthme;
- Les services ambulanciers;
- Les services de consultation, de diagnostic, de traitement ou de santé rendus par un médecin ou un dentiste;
- Les services de santé en établissement;
- Les services rendus par la plupart des praticiens;

- Les services de soins à domicile (service d'entretien ménager ou service de soins personnels, notamment l'aide pour le bain, l'aide pour manger ou s'habiller et l'aide à la prise de médicaments) rendus à votre lieu de résidence, et ce, sous certaines conditions.
- **Retrait d'un REER au bénéfice d'une personne handicapée**  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/personne-handicapee/retraits-dun-reer-au-benefice-dune-personne-atteinte-dune-deficiences-fonctionnelle-1/>

Lorsque des retraits d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont faits au bénéfice d'une personne handicapée, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accession à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont applicables.

Vous pouvez également contacter **Revenu Québec** :

Québec : **418 659-6299**

Montréal : **514 864-6299**